

Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique (Doc 249)

Amendement n°37 :

Au titre VI de la partie II du présent décret, un nouvel article 120^{dis} est ajouté :

« Art.120

Dans le même décret, un article 12/6 libellé comme suit, est inséré :

Pour tout étudiant, il est possible d'accorder un passage au pallier de minerval inférieur au pallier défini sur base des plafonds de revenus fixés par le gouvernement en tenant compte, pour autant que ces situations concernent un membre qui figure ou figurait sur la composition de ménage de l'étudiant en question et dont les ressources sont prises en compte, des éléments suivants :

- 1° le divorce, la cessation de cohabitation légale, la séparation de fait pour autant que ces situations ne soient pas précédées d'une séparation fiscale et qu'elles donnent lieu à des résidences séparées ;
- 2° le décès, pour autant qu'il ne soit pas précédé d'une séparation fiscale ;
- 3° la mise à la pension ou la prépension ;
- 4° la perte de l'emploi principal exercé pendant au moins une année civile au 1er janvier de l'année qui précède l'année scolaire ou académique sans qu'aucune indemnité soit allouée ou la cessation de toute activité lucrative y compris la faillite ;
- 5° une période de chômage ou de maladie de minimum 30 jours consécutifs pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée ou encore lorsque les revenus sont modifiés pour les agents des services publics suite à une mise en disponibilité soit pour cause de maladie, soit pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ;
- 6° une période d'aide sociale de minimum 30 jours consécutifs pendant laquelle un revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou taux cohabitant ou aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale ;
- 7° une médiation de dettes à l'amiable pratiquée par un service agréé ou un règlement collectif de dettes attesté par un jugement ;
- 8° un changement dans la composition de ménage du candidat en cas de naissance ou d'adoption ;
- 9° si le candidat est réputé pourvoir seul à son entretien et que cette situation est nouvelle.

Toutefois, la prise en compte de ces éléments est subordonnée au fait que le changement de situation soit intervenu entre le 1er janvier de l'avant dernière année civile à compter de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit et le 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée. Le candidat informe, dans les meilleurs délais, l'administration en charge des allocations d'études de tout changement intervenu dans sa situation et est tenu de lui fournir les documents qui en attestent.

Pour toutes les situations visées par le présent article, l'administration en charge des allocations d'études peut consulter l'historique des compositions de ménage du candidat.

Pour toutes les situations visées par le présent article, l'administration analyse la demande sur la base des revenus mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service Public Fédéral des Finances relatif à l'avant-dernière année civile à compter du début de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit.

Le passage au palier de minerval inférieur n'est pas octroyé si l'ensemble des ressources du ménage pour l'année civile visée ci dessus sont supérieures à 150% du plafond de revenus défini pour le palier inférieur au palier actuel de l'étudiant.

Le passe au palier inférieur n'est pas octroyé si le candidat ou l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte, ou la personne ou les personnes qui pourvoient à son entretien ou dont il est à charge, est (sont) propriétaire(s) de :

- soit de bâtiments non donnés en location, à l'exception du domicile, ou donnés en location soit à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, soit à des personnes morales autres que des sociétés en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation ou
- soit des biens immeubles donnés en location à une personne physique ou à une société ou association qui les affecte à des fins professionnelles, et dont les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés sont supérieurs à 940,90 EUROS.

Ce plafond est indexé annuellement depuis l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016. Le revenu cadastral pris en compte est le revenu cadastral affecté du coefficient cadastral indexé sur base de l'indice des prix à la consommation, tel qu'il figure sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service public fédéral des Finances et sur la composition de ménage relatifs à l'avant dernière année civile à compter de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant est inscrit. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence

Justification :

En créant un minerval « progressif », le présent décret crée une faille car il néglige le fait, pour les étudiants qui appartiendront à ces nouvelles catégories, d'adapter le mécanisme permettant de prendre en compte un éventuel changement de situation dans la composition du ménage de l'étudiant. Cela a d'ailleurs été confirmé par la ministre-président Élisabeth Degryse lors de la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires du 11 mai 2026.

À défaut de trouver une majorité pour repousser la réforme proposée, le présent amendement vise donc à proposer un système se basant sur et en adaptant les critères préexistants, définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, afin de prendre en compte ces situations en permettant ainsi aux étudiants concernés de signaler ce changement auprès de l'administration en charge des allocations d'études et de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance de ce changement et d'une adaptation du montant de leurs frais d'inscription.

Octavio - Dube



PAVET

